

ces paiements, il en fera dépense aux comptes qu'elles concerneront, et il s'en chargera en recette au compte *Mandats sur le caissier du Trésor*. Il délivrera en même temps sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier général ou du trésorier d'Afrique qui aura effectué les paiements, un mandat, extrait d'un *livre à souche* dont le modèle est donné sous le n° 1 ci-après. Comme il importe que les mandats sur le Trésor n'aient qu'une seule série de numéros jamais interrompue, il conviendra de se servir de ce même livre à souche pour la délivrance des mandats relatifs aux excédants de recette du service de la caisse des dépôts et consignations (circulaire aux trésoriers coloniaux du 20 mai 1864).

Les mandats des trésoriers coloniaux, non plus que ceux des trésoriers d'Afrique, ne sont pas soumis à la formalité du *timbre sec* et des *chiffres-timbres*, dont l'emploi a été prescrit aux trésoriers généraux par une circulaire de la direction du mouvement des fonds, en date du 10 juillet 1862.

Le trésorier colonial devra, par le plus prochain courrier et par l'intermédiaire du ministère de la marine, adresser, d'une part, aux trésoriers généraux ou aux trésoriers d'Afrique les mandats souscrits à leur ordre, et, d'autre part, à la direction du mouvement général des fonds, avec un *relevé des mandats émis* (modèle n° 2), les *avis détachés des mandats* (3^e partie du modèle n° 1 ci-dessus), lesquels avis seront transmis aux comptables intéressés, après avoir été revêtus d'un numéro de confirmation. Les avis adressés par le trésorier colonial doivent être annexés à son relevé et y être fixés à la 3^e page à l'aide d'un fil ou d'une épingle, et le motif de l'émission des mandats doit être indiqué avec soin, aussi bien sur le relevé que sur les mandats eux-mêmes et sur les avis détachés. Le relevé ci-dessus prescrit comprendra naturellement les avis des mandats tirés sur le Trésor à l'ordre de la caisse des dépôts, dont il vient d'être parlé.

À la réception des mandats et des avis, les trésoriers généraux et les trésoriers d'Afrique en feront l'envoi au caissier du Trésor à titre de valeurs représentatives, et ils solderont le compte précité *Trésoriers coloniaux v/c de paiements divers* par le débit du compte *Envois au caissier du Trésor*. Les trésoriers généraux devront, en outre, adresser à la direction du mouvement des fonds, indépendamment du duplicata ordinaire de la lettre d'envoi à la caisse centrale, une *lettre d'avis* distincte, indiquant très-exactement la *date* et le *numéro* de l'article de leur journal par lequel le compte *Trésoriers coloniaux, etc.*, aura été DÉBITÉ, afin que cette direction puisse, après vérification, leur donner crédit valeur à l'époque de l'opération primitive. Les comptables qui omettraient d'envoyer la lettre d'avis ci-dessus prescrite n'auraient pas droit à cette anticipation d'époque de valeur.

3° D'après la circulaire du 21 janvier 1867, § 2, les mandats sur le Trésor, tirés de France ou d'Algérie au profit des trésoriers des colonies, doivent être à *45 jours de date*. Toutefois, ce délai ne courra que du jour du départ du plus prochain paquebot pour les colonies desservies par les paquebots-poste français. Il en sera de